



**Décision n°2013-DC-0358 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013
fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de
consommation d’eau, de transferts, de rejets dans l’environnement des
effluents liquides et gazeux et de surveillance de l’environnement de
l’installation nucléaire de base n°138, exploitée par la Société auxiliaire du
Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX du livre V ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la société EURODIF-PRODUCTION d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) modifié en dernier lieu par le décret n°2013-424 du 24 mai 2013 ;
- Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à créer l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, installation nucléaire de base n°138, sur le territoire de la commune de Bollène (département de Vaucluse) ;
- Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à modifier l’installation nucléaire de base n°138 susvisée ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;
- Vu l’arrêté du 16 août 2005 autorisant la société SOCATRI à effectuer les prélèvements d’eau et rejets d’effluents liquides et gazeux pour l’exploitation d’une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n°2013-DC-0359 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 fixant les valeurs limites de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux de l’installation nucléaire de base n°138, exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) ;
- Vu la décision n°2013-DC-0357 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 fixant les valeurs limites des rejets dans l’environnement des effluents gazeux chimiques et radioactifs ainsi que des effluents liquides chimiques de l’installation nucléaire de base n°93 exploitée par EURODIF PRODUCTION sur la commune de Pierrelatte (Drôme) ;
- Vu la décision n°2013-DC-0356 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de transfert des effluents liquides et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux de l’installation nucléaire de base n°93, usine Georges BESSE, exploitée par EURODIF PRODUCTION sur la commune de Pierrelatte (Drôme) ainsi qu’à l’exploitation d’un dispositif de confinement hydraulique et de traitement des eaux de la

- nappe alluviale présentes sous l'installation nucléaire de base n°93 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
 - Vu la demande de modification adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire par SOCATRI le 30 juin 2011 concernant la plage du débit du canal Donzère-Mondragon lors des rejets liquides de procédés ;
 - Vu la demande de modification adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire par SOCATRI le 13 mars 2012 concernant le critère relatif à la teneur en uranium 235 pour le transfert d'effluents vers la station de traitement des effluents uranifères (STEU/STEF) ;
 - Vu la demande de modification adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire par SOCATRI le 22 juin 2011 relative aux rejets liquides et à l'évolution des limites en potassium, fluorures et chlorures dans le cadre des opérations liées au projet de rinçage intensif et de mise sous air de l'installation EURODIF ;
 - Vu la demande de modification adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire par SOCATRI le 15 février 2012 concernant la surveillance environnementale ;
 - Vu les bordereaux de dépôt de pièces du dossier d'information du public mis à disposition dans les mairies de Bollène, Lapalud, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Pont-Saint-Esprit et Bourg-Saint-Andéol du 13 février au 9 mars 2012 ;
 - Vu l'avis émis le 21 juin 2007 par la Commission européenne en application de l'article 37 du traité Euratom ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Drôme en date du 21 mars 2013 ;
 - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Vaucluse en date du 21 mars 2013 ;
 - Vu l'avis de la commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin en date du 14 mai 2013 ;
 - Vu l'avis de SOCATRI transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire par courrier référencé SOC-D-2013-00343 en date du 14 mai 2013,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transferts, de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux et de surveillance de l'environnement auxquelles doit satisfaire la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 33, rue La Fayette à Paris (75009) pour l'exploitation de l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, installation nucléaire de base n°138, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène, département du Vaucluse (84). Ces prescriptions sont définies en annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2

La présente décision est prise sous réserve des droits des tiers.

Article 3

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que ses rejets sont compatibles avec les objectifs de qualité définissant l'état écologique et chimique des milieux aquatiques fixés dans les documents d'aménagement et de gestion des eaux définis en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Article 4

À l'exception des limites de rejets qu'il impose, l'arrêté du 16 août 2005 autorisant la société SOCATRI à effectuer les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation d'une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin cesse d'être applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

La décision n° 2007-DC-0078 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 portant prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n°138, exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) est abrogée.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision n°2013-DC-0359 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 fixant les valeurs limites relatives aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux auxquelles doit satisfaire l'installation nucléaire de base n°138, exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse).

À Montrouge, le 16 juillet 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance

Annexe 1

à la décision n°2013-DC-0358 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transferts, de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n°138, exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse)

Titre IV

Maîtrise des nuisances et de l'impact des installations sur l'environnement

Chapitre 2 : Maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 1 : Moyens généraux de l'exploitant

[ARE-138-22] L'exploitant doit réaliser les contrôles et vérifications nécessaires au bon fonctionnement des installations et matériels nécessaires au respect des dispositions de la présente décision. En particulier, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect de la présente décision.

L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire l'ensemble des documents relatifs à la maintenance, au contrôle, à l'entretien et à la vérification des installations et matériels nécessaires au respect des dispositions de la présente décision.

[ARE-138-23] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les prélèvements et mesures réglementaires puissent être effectués en toutes circonstances et, en particulier, prévoit sauf dispositions compensatoires une alimentation électrique secourue pour tous les appareils de mesure destinés à vérifier les dispositions de la présente décision.

[ARE-138-24] L'exploitant dispose sur le site du Tricastin d'un laboratoire de mesures de radioactivité dans l'environnement agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire et d'un laboratoire de contrôle des effluents radioactifs. Ces deux laboratoires sont physiquement distincts et exclusivement affectés aux mesures prévues.

Certaines analyses peuvent être sous-traitées à des laboratoires extérieurs après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[ARE-138-25] L'exploitant dispose sur le site du Tricastin d'au moins deux véhicules laboratoires dont l'équipement est fixé en accord avec l'Autorité de sûreté nucléaire et qui sont maintenus en état d'intervention à l'intérieur et à l'extérieur du site nucléaire quelles que soient les circonstances.

[ARE-138-26] L'exploitant dispose en permanence d'un personnel compétent qualifié en radio-analyses et analyses chimiques.

[ARE-138-27] Les différents appareils de mesure des laboratoires font l'objet d'une maintenance, d'une vérification mensuelle de leur bon fonctionnement et d'un étalonnage selon une fréquence appropriée.

[ARE-138-28] Les enregistrements originaux et les résultats d'analyse ou de contrôle prévus par la présente décision sont archivés pendant une durée minimale de trois ans et tenus en permanence à la disposition des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[ARE-138-29] L'exploitant dispose en toutes circonstances des données météorologiques locales. Ces données sont retransmises au poste de surveillance générale de l'installation.

[ARE-138-30] Des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle doivent permettre de prélever des échantillons représentatifs des rejets réalisés et des éléments prélevés pour la surveillance de l'environnement.

Sous-section 2 : Registres

[ARE-138-31] L'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau réalisés dans la nappe, en précisant leur volume respectif.

[ARE-138-32] En ce qui concerne les rejets radioactifs et la surveillance de l'environnement, le registre mentionné à l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé présente notamment, pour chaque type d'effluent, gazeux ou liquide :

- a) les opérations de maintenance et d'étalonnage des dispositifs de mesure en continu ou non des rejets ainsi que des appareils de mesure des laboratoires d'analyses mentionnés à la prescription [ARE-138-24] ;
- b) les états mensuels précisant, en tant que de besoin, pour chaque catégorie de rejets (continus ou discontinus) et pour chacun d'entre eux :
 - le numéro, la date, la durée et l'activité du rejet, son volume ;
 - le débit de l'effluent, l'émissaire de rejet pour les effluents gazeux ou dans la canalisation pour les effluents liquides ;
 - la composition et les activités ou les concentrations volumiques mesurées, pour chaque catégorie d'effluents radioactifs ;
 - pour les effluents gazeux radioactifs, les conditions météorologiques détaillées (conditions de dispersion, pression, température, direction et vitesse du vent, pluviosité...) pendant le rejet.
- c) les résultats des mesures dans l'environnement et notamment les activités volumiques mesurées après dispersion dans le milieu récepteur ;
- d) tous les incidents de fonctionnement tels que ruptures de filtre, variation des débits, arrêts de ventilateurs, pannes d'appareils de mesure de débit et d'activités.

[ARE-138-33] Pour les substances chimiques présentes dans les effluents, l'exploitant tient à jour un document récapitulatif des analyses et des mesures effectuées en application de la présente décision.

[ARE-138-34] Le registre mentionné à l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé est conservé pendant la durée de vie de l'établissement. Il peut faire l'objet d'un traitement informatisé, à condition qu'il puisse être facilement consulté par les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Sous-section 3 : Contrôles exercés par l'Autorité de sûreté nucléaire

[ARE-138-35] La synthèse mensuelle mentionnée au II de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé comprend notamment un état récapitulatif des analyses et mesures présentes dans les registres, l'analyse de l'exploitant sur d'éventuelles anomalies ou dépassements constatés et son évaluation sur la gestion des opérations réalisées. Elle est signée par l'exploitant et transmise à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard le 22 du mois suivant.

[ARE-138-36] Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constamment accès aux installations de prélèvements et de rejets. L'exploitant leur apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et des analyses.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Sous-section 1 : Dispositions générales

[ARE-138-37] Afin d'assurer la stabilité mécanique et hydraulique des ouvrages (pompage dit d'exhaure) et, depuis 1998, pour traiter et supprimer une pollution ancienne au chrome et au nickel consécutive à un dysfonctionnement de l'atelier de traitement de surface, l'exploitant prélève de l'eau dans la nappe au droit de cet atelier.

[ARE-138-38] L'eau potable et l'eau industrielle sont fournies par la société EURODIF PRODUCTION. Cette fourniture fait l'objet d'une convention passée entre les parties conformément aux dispositions de l'article 4.1.4. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

[ARE-138-39] La réfrigération en circuit ouvert n'est autorisée que pour les circuits existant à la signature de la présente décision à savoir :

- le circuit de réfrigération des installations de compression d'air ;
- les circuits de refroidissement des toitures.

[ARE-138-40] Les prises d'eau en nappe sont implantées au droit de l'atelier de traitement de surface, en bordure du canal de Donzère-Mondragon, rive droite, au point kilométrique 183,600 (PK 183,600). Les ouvrages de prélèvement sont constitués :

- d'un puits de pompage pour l'exhaure (profondeur 6 à 15 mètres) ;
- de plusieurs puits de pompage pour le traitement de la pollution (profondeur 6 à 15 mètres).

[ARE-138-41] Afin de capter au plus près les sources de pollution, l'implantation des puits affectés au traitement de la pollution peut être modifiée. L'Autorité de sûreté nucléaire en sera alors préalablement informée avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Sous-section 2 : Conditions de prélèvements

[ARE-138-42] Les installations de prélèvement sont équipées d'appareils permettant de mesurer les volumes ou les débits d'eaux effectivement prélevés et de reconstituer par échantillonnage représentatif, les volumes prélevés.

[ARE-138-43] La qualité des eaux prélevées pour le traitement de la pollution est surveillée. Sur un échantillon reconstitué et représentatif des prélèvements effectués durant la période considérée, les analyses suivantes sont réalisées :

FRÉQUENCES	PARAMÈTRES
Continue	Débit
3 fois par semaine	pH Chrome hexavalent (Cr (VI)) Chrome total (Cr) Nickel (Ni)
Mensuelle	Matières inhibitrices (MI) Matières en suspension (MES) Demande chimique en oxygène (DCO) Total des métaux

[ARE-138-44] Le traitement de la pollution doit être effectué aussi longtemps que les concentrations en chrome hexavalent, en chrome total et en nickel ne sont pas toutes durablement inférieures à 0,05 mg/l dans les prélèvements effectués. L'arrêt des pompes ne pourra intervenir qu'après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[ARE-138-45] Les ouvrages de pompage sont protégés en permanence des agressions externes et leur accès est interdit à toute personne non nommément désignée par l'exploitant. Ils sont équipés d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

Sous-section 3 : Entretien et maintenance

[ARE-138-46] Des vérifications sont effectuées régulièrement sur les installations de prélèvement d'eau afin de vérifier la validité des résultats fournis par les dispositifs de mesure des débits ou l'estimation réalisée à partir des pompes de prélèvement.

[ARE-138-47] Tous les trois ans, les appareils de mesure de débit font l'objet d'un étalonnage.

Section 3 : Rejets d'effluents

Sous-section 1 : Rejets d'effluents gazeux

Dispositions générales

[ARE-138-48] Les effluents gazeux sont rejetés exclusivement par des émissaires ou dispositifs d'échappement dûment identifiés à cet effet. À cet effet, l'exploitant doit notamment s'assurer du lignage correct des circuits de ventilation. La vitesse d'éjection des gaz ou des aérosols doit être au minimum de 5 m/s.

[ARE-138-49] Les rejets radioactifs sont pratiqués exclusivement par les émissaires de ventilation des ateliers, équipés d'un dispositif de filtration de type très haute efficacité (THE) ou de tout autre dispositif de traitement des effluents d'efficacité équivalente.

Gestion des installations et des rejets

[ARE-138-50] Les émissaires de rejet d'effluents radioactifs sont équipés des dispositifs de mesure et de prélèvement en continu permettant de mettre en œuvre le programme de surveillance et de contrôles prévu ci-après. Ces dispositifs doivent être doublés pour les ateliers ou parties d'installations dès lors que de l'uranium de retraitement y est ou y a été mis en œuvre ou si le rejet à la source ne peut pas être instantanément arrêté en cas de défaillance du système de contrôle.

[ARE-138-51] Ces dispositifs sont équipés d'alarmes, reportées au poste de regroupement des alarmes radiologiques, signalant à l'exploitant toute interruption de leur fonctionnement. Toute interruption de leur fonctionnement donne lieu à des actions appropriées de l'exploitant dans les meilleurs délais.

[ARE-138-52] L'efficacité des systèmes de filtration mentionnés au [ARE-138-49] est testée annuellement.

[ARE-138-53] Le bon état de tous les conduits de transfert (gainés) d'effluents radioactifs ou chimiques gazeux est vérifié périodiquement par l'exploitant, au moins une fois par an.

Surveillance des rejets gazeux

[ARE-138-54] Un contrôle permanent au niveau des émissaires de rejet d'effluents radioactifs est assuré par l'exploitant dans les conditions suivantes :

- La mesure et l'enregistrement permanents du débit d'émission des effluents gazeux pour chaque émissaire ;
- Le prélèvement en continu pour chacune des quatre périodes suivantes d'un même mois : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois :
 - o par barbotage pour les radioéléments tritium et carbone 14, pour les émissaires de l'atelier ANDRA et de la Casemate n°4 ;
 - o sur filtre pour chacune des émissaires.
- la mesure pour chacune des quatre périodes ci-dessus :
 - o les activités alpha globales pour chaque émissaire en dehors de l'atelier ANDRA ;
 - o les activités bêta globales pour chaque émissaire ;
 - o les activités tritium et carbone 14 pour les émissaires de l'atelier ANDRA et de la Casemate n°4.
- La détermination mensuelle, pour chacun des processus de traitement de l'usine en dehors de l'atelier ANDRA, sur les filtres prélevés aux périodes définies ci-dessus :
 - o l'activité volumique des isotopes de l'uranium ;
 - o l'activité volumique des transuraniens ;
 - o l'activité volumique des produits de fission et d'activation.

L'exploitant doit être en mesure de fournir les activités des rejets radioactifs gazeux par émissaire.

[ARE-138-55] La surveillance des substances chimiques dont les limites sont prescrites par la décision n°2013-DC-0359 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 susvisée, qu'elles soient associées aux effluents radioactifs ou non, rejetées par les émissaires concernées est assurée par des contrôles semestriels, réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Sous-section 2 : Rejets et transferts d'effluents liquides

Dispositions générales

[ARE-138-56] L'exploitant exerce les contrôles appropriés pour assurer l'intégrité dans le temps des systèmes de transfert ou de rejets d'effluents.

[ARE-138-57] Tout transfert d'effluents liquides ou d'eau prélevée dans l'environnement vers une installation de traitement dépendant d'un autre exploitant doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre les parties intéressées au titre de l'article 4.1.4 de l'arrêté du 7 février 2012.

Cette convention fixe les limites d'acceptabilité des effluents transférés et les exigences en matière de traitement des effluents avant leur rejet dans l'environnement. Elle énonce également les obligations des deux exploitants en matière d'auto surveillance. Cette convention est tenue à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Modalités de collecte et de rejets

[ARE-138-58] Selon la nature des substances mises en œuvre, les ateliers producteurs d'effluents liquides peuvent être groupés en cinq catégories :

1. Ceux concernés par l'uranium naturel, dont l'enrichissement en isotope 235 est au plus égal à 5 %, et par le fluor ;
2. Ceux affectés aux activités industrielles conventionnelles (travaux d'usinage, maintenance en robinetterie, lavage du linge...) ;
3. Ceux affectés au traitement et à l'entreposage de déchets radioactifs en provenance des petits producteurs et destinés aux centres d'élimination agréés ;
4. Ceux concernés par l'uranium de retraitement dont l'enrichissement en isotope 235 est au plus égal à 5 % ;
5. Ceux concernés par les opérations d'assainissement, d'entretien ou d'entreposage de matériels en provenance de centrales nucléaires exploitées par EDF.

Le rejet dans l'environnement des effluents liés aux catégories 1 et 2 est autorisé dans les conditions de la présente décision. Les effluents résultant de l'exploitation des ateliers des catégories 3, 4 et 5 définies ci-dessus sont restitués à leurs clients ou éliminés, en qualité de déchets ; leur rejet dans l'environnement est par conséquent interdit.

[ARE-138-59] Les effluents produits et destinés au rejet dans l'environnement sont collectés par réseaux ou moyens séparés :

1. Le réseau des eaux pluviales ;
2. Le réseau des eaux domestiques usées (dit aussi « réseau des eaux-vannes ») ;
3. Le réseau des eaux industrielles usées ;
4. Le réseau des eaux d'exhaure ;
5. Le réseau des eaux de dépollution de la nappe ;
6. Le réseau des effluents de procédé.

Le premier réseau déverse les eaux pluviales dans la Gaffière et dans la Mayre Girarde ; une fraction des eaux rejetées dans la Gaffière transite par le réseau des eaux pluviales d'EURODIF PRODUCTION. La convention visée par la prescription [ARE-138-57] précise les modalités de ce transfert d'eaux pluviales.

Le deuxième réseau transfère les eaux domestiques usées aux stations d'épuration de la société EURODIF PRODUCTION selon les termes de la convention précitée.

Les troisième, quatrième et cinquième réseaux déversent les eaux industrielles usées et d'exhaure ainsi que les eaux dépolluées de la nappe, dans le canal de Donzère-Mondragon par l'intermédiaire de l'ouvrage de rejet.

Le sixième réseau déverse les effluents, en fonction de leur nature (physique, chimique, radiologique) dans les stations de traitement de l'installation SOCATRI. À la sortie de ces stations, les effluents sont rejetés dans le canal de Donzère-Mondragon par l'intermédiaire de l'ouvrage de rejet.

[ARE-138-60] L'ouvrage de rejet est constitué de la fosse B015, d'une capacité de 350 m³. Pour réaliser la meilleure dilution possible, la fosse B015 assure une prédilution des effluents issus des stations de traitement avec les eaux industrielles usées et les eaux d'exhaure. L'émissaire KR est équipé d'un dispositif de prélèvement permettant les contrôles prévus par la prescription [ARE-138-75].

[ARE-138-61] En cas de nécessité, les effluents peuvent être rejetés par le réseau « KB » exploité par EURODIF PRODUCTION. De même, EURODIF PRODUCTION peut rejeter des effluents dans le réseau KR selon les modalités prévues par décision n°2013-DC-0356 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 susvisée. La convention visée à la prescription [ARE-138-57] en précise les modalités. Une information préalable sera adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire.

[ARE-138-62] Les effluents résultant de l'exploitation de la station d'eau déminéralisée sont rejetés, après traitement, dans le réseau des eaux industrielles usées.

Gestion des installations et des rejets

[ARE-138-63] Les rejets d'effluents de procédé ne peuvent être effectués que si le débit du canal de Donzère-Mondragon est compris entre 400 et 2 000 mètres cubes par seconde et si le débit du Rhône mesuré à Caderousse est inférieur à 4 000 mètres cubes par seconde. Lorsque le débit du canal de Donzère-Mondragon est compris entre 200 et 400 mètres cubes par seconde, les rejets sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. Les accords préalables délivrés par l'ASN visés au précédent alinéa sont communiqués à la Commission locale d'information.

[ARE-138-64] L'exploitant détermine en permanence les volumes de tous les effluents déversés dans la fosse de prédilution B015.

[ARE-138-65] Un dispositif permet de mesurer en permanence le débit des effluents rejetés dans la canalisation KR.

[ARE-138-66] Chaque atelier producteur d'effluents radioactifs de procédé dispose d'équipements permettant de collecter (canalisations) et d'entreposer séparément (cuves, réservoirs), suivant leur nature et leur niveau d'activité, la totalité des effluents qu'il produit.

[ARE-138-67] Ces équipements sont conçus et exploités de façon à éviter les risques de dissémination dans l'environnement, notamment dans les eaux souterraines. À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant lui permettant de s'assurer de l'étanchéité de toutes les canalisations ou moyens de transfert des effluents radioactifs entre les ateliers producteurs et le point de déversement dans le canal de Donzère-Mondragon.

À cette fin, l'exploitant procédera aux contrôles suivants :

- le contrôle annuel de l'étanchéité des canalisations et des réservoirs ;
- le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'étalonnage des appareils de mesures et d'alarme équipant ces canalisations et réservoirs ;
- le contrôle annuel du bon fonctionnement des vannes et clapets.

[ARE-138-68] Les installations de prétraitement et de traitement des effluents liquides nécessaires au respect des limites prévues par la décision n°2013-DC-0359 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 susvisée, sont régulièrement entretenues, et leur bon état de fonctionnement est contrôlé en permanence au moyen des paramètres de fonctionnement caractéristiques des installations. Ces paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu ;
- asservis si nécessaire à une alarme ;
- reportés sur un registre éventuellement informatisé.

[ARE-138-69] Les éléments suivants sont disponibles sur les installations et consultables par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- les consignes de fonctionnement et de surveillance ;
- l'enregistrement des paramètres mesurés en continu ;
- les résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans des installations de traitement des effluents ;
- les relevés de pannes et des réparations effectuées.

[ARE-138-70] Le déversement au canal de Donzère-Mondragon s'effectue depuis la fosse de prédilution B015 par la canalisation KR précitée dont la technologie et les vérifications périodiques appropriées permettent de garantir son étanchéité dans le temps. L'étanchéité des fosses B013, B014 et B015 est contrôlée annuellement et celle de la canalisation KR est testée annuellement et contrôlée visuellement tous les dix ans.

[ARE-138-71] Le bon fonctionnement des appareils de mesure et des alarmes associées aux rejets est vérifié mensuellement. Ces appareils font l'objet d'une maintenance et d'un étalonnage selon une fréquence adaptée.

Surveillance des rejets liquides

[ARE-138-72] Les effluents liquides uranifères et fluorés stockés au niveau des ateliers producteurs du site ainsi que ceux en provenance d'établissements extérieurs font systématiquement l'objet d'une mesure de la teneur en uranium total. Cette mesure est complétée par une mesure en isotope 235 de l'uranium si la concentration en uranium est supérieure à 100 mg/l.

[ARE-138-73] Les eaux issues de la station de traitement des effluents du site font l'objet d'une détermination des activités alpha globale et bêta globale et celles des différents isotopes de l'uranium est effectuée pour chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois, sur un échantillon représentatif du volume issu de la station, afin de vérifier, *a posteriori*, le respect des valeurs limites spécifiées par la décision n°2013-DC-0359 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 susvisée.

[ARE-138-74] L'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents non radioactifs (réseaux d'eaux usées domestiques, d'eaux pluviales, eaux d'exhaure, effluents de dépollution) est vérifiée. Pour ce faire, des prélèvements sont réalisés au moins mensuellement en un point représentatif de chacun de ces réseaux, donnant lieu au minimum à la détermination des activités alpha globale et bêta globale par des analyses permettant d'assurer un seuil de décision de 0,1 Bq/l en alpha et 0,5 Bq/l en bêta.

[ARE-138-75] En sortie des stations de traitement des effluents du site, des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle des substances chimiques doivent permettre, à cet effet, de prélever, dans les capacités de stockage, avant transfert à la fosse B015 de prédilution, des échantillons représentatifs des rejets qui ont été réalisés. En cas d'anomalie, les rejets sont suspendus.

a) Pour les effluents de procédé :

FRÉQUENCE	PARAMÈTRES
Continue	<ul style="list-style-type: none"> - Débit - pH - Température - Résistivité
Hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension (MES) - Demande chimique en oxygène (DCO) - Azote Kjeldahl (Nk) - Azote total (N) - Arsenic (As) - Chlorures (Cl-) - Phosphore total (P) - Sulfates (SO₄²⁻) - Hydrocarbures totaux - Nitrates (NO₃⁻) - Nitrites (NO₂⁻) - Bore (B) - Fluor et composés (F⁻) - Potassium (K) - Chrome total (Cr) - Chrome hexavalent (Cr (VI)) - Cobalt (Co) - Cuivre et composés (Cu) - Fer, aluminium et composés (Fe + Al) - Nickel (Ni) - Total des métaux - Uranium (U)
Mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Demande biologique en oxygène (DBO₅)

b) Pour les effluents issus du traitement de pollution précitée :

FRÉQUENCE	PARAMÈTRES
Continue	<ul style="list-style-type: none"> - Débit
3 fois par semaine	<ul style="list-style-type: none"> - pH - Chrome hexavalent (Cr VI) - Chrome total (Cr) - Nickel (Ni)

Mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Demande chimique en oxygène (DCO) - Matières inhibitrices (MI) - Matières en suspension (MES) - Total des métaux
-----------	---

c) Pour les eaux domestiques usées, la nature et la fréquence des contrôles sont celles fixées dans la convention visée à l'article [ARE-138-57], passée entre les établissements SOCATRI et EURODIF PRODUCTION.

d) Les eaux industrielles usées et les eaux d'exhaure font chacune l'objet d'une mesure de débit, soit par comptabilisation du fonctionnement des pompes, soit par tout autre système équivalent.

[ARE-138-76] Au niveau du réseau KR, des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle des substances chimiques et radioactives doivent permettre de prélever des échantillons représentatifs des rejets réalisés. En cas de non-conformité constatée, le rejet au canal est suspendu.

FRÉQUENCE	PARAMÈTRES
Continue	<ul style="list-style-type: none"> - Débit - pH - Température - Résistivité
Hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension (MES) - Demande chimique en oxygène (DCO) - Azote Kjeldahl (Nk) - Azote total (N) - Arsenic (As) - Chlorures (Cl) - Phosphore total (P) - Sulfates (SO_4^{2-}) - Hydrocarbures totaux - Nitrates (NO_3^-) - Nitrites (NO_2^-) - Bore (B) - Fluor et composés (F^-) - Potassium (K) - Chrome total (Cr) - Chrome hexavalent (Cr VI) - Cobalt (Co) - Cuivre et composés (Cu) - Fer, aluminium et composés (Fe + Al) - Nickel (Ni) - Total des métaux - Uranium (U)

Semestrielle	- Demande biologique en oxygène (DBO ₅)

Chapitre 4 : Surveillance de l'environnement

Section 1 : Dispositions générales

[ARE-138-77] Les modalités techniques et les méthodes mises en œuvre pour assurer la surveillance de l'environnement, les caractéristiques de l'appareillage nécessaire, ses conditions d'implantation et de fonctionnement ainsi que la nature et le nombre d'échantillons sont tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Section 2 : Surveillance de l'air

[ARE-138-78] La surveillance de la radioactivité de l'environnement par l'exploitant, qui peut être commune à plusieurs des installations du site nucléaire du Tricastin, comporte au minimum :

- La mesure systématique du débit d'exposition gamma ambiant, à fréquence mensuelle, aux limites du site nucléaire du Tricastin, en au moins 20 points (D1 à D8, D11 à D18 et D210 à D214) de la clôture de ce site, aux stations de surveillance de Faveyrolles (DD5), du Clos de Bonnot (DD6), des Prés Guérinés (DD7) et de Bollène la Croisière (DD8). Un dosimètre D0 dit témoin est implanté de telle sorte à évaluer le bruit de fond local hors influence de la plateforme du Tricastin ;
- L'enregistrement continu du rayonnement gamma ambiant en 4 points (DD10, DD20, DD202, DD4) du site nucléaire du Tricastin,
- En 7 points du site nucléaire du Tricastin (PA1 à PA7), aux stations de surveillance de Faveyrolles (PA8), des Prés Guérinés (PA9) et de Bollène la Croisière (PA10) ainsi qu'en un point (PA11) situé au sud-ouest du site, une station d'aspiration en continu des poussières atmosphériques sur filtre fixe qui est changé et analysé au moins une fois par jour. Sur ces poussières, il est procédé au minimum, pour chaque station, à la détermination, quotidiennement, des activités alpha globale et bêta globale hors radon et ses descendants. En cas de dépassement de la valeur de 0,001 Bq/m³ en alpha global, l'exploitant procède à une analyse complémentaire par spectrométries gamma et alpha. En cas de dépassement de la valeur de 0,002 Bq/m³ en bêta global, l'exploitant procède à une analyse complémentaire par spectrométrie gamma. En fin de mois, l'exploitant réalise, pour chacune des stations, une spectrométrie gamma sur le regroupement des filtres prélevés quotidiennement ;
- en 2 points (PA8 et PA9) une analyse hebdomadaire du tritium et du carbone 14 est réalisée ;
- Aux 11 points précisés ci-dessus, des prélèvements mensuels des précipitations atmosphériques (RA1 à RA11), donnant lieu à la détermination des activités alpha globale, bêta globale et de la teneur en uranium ;
- Aux stations de surveillance de Faveyrolles (ID1), des Prés Guérinés (ID2), de Bollène la Croisière (ID3) et de Lapalud (ID4), un prélèvement mensuel de végétaux (herbes). Sur ces échantillons, il est réalisé une mesure de la teneur en uranium ainsi qu'une mesure par spectrométrie gamma qui comprend une mesure du potassium 40 ;
- Une campagne annuelle de prélèvements sur les principales productions agricoles ; sur ces échantillons, il est réalisé au minimum une mesure de l'uranium, des isotopes de l'uranium, ainsi qu'une spectrométrie gamma qui comprend une mesure du potassium 40 ;

- Un prélèvement annuel de la couche superficielle des terres donnant lieu aux mêmes analyses que sur les végétaux.

[ARE-138-79] Les stations de prélèvement et de mesure en continu par des appareils, implantées sur le site nucléaire du Tricastin, sont munies d'alarmes, retransmises au poste de regroupement des alarmes de radioprotection, signalant toute interruption de leur fonctionnement.

Section 3 : Surveillance des eaux

Sous-section 1 : Surveillance de la radioactivité

[ARE-138-80] La surveillance de la radioactivité de l'environnement par l'exploitant, qui peut être commune à plusieurs des installations du site nucléaire du Tricastin, comporte au minimum :

- des prélèvements en continu de l'eau du canal de Donzère-Mondragon effectués en amont (ES7) et en aval (ES8) du point de rejet des effluents. Pour chacune des stations de prélèvements et pour chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois, il est constitué un échantillon moyen donnant lieu, au minimum, à une mesure des activités alpha globale et bêta globale et à une détermination des teneurs en potassium et en uranium ; en outre à la station aval (ES8), il est procédé sur un échantillon moyen mensuel à la détermination de l'activité des différents isotopes de l'uranium ;
- des prélèvements hebdomadaires en 3 points de l'eau de la Gaffière (ES1, ES2 et ES3), en deux points de l'eau de la Mayre Girarde (ES5 et ES6) et des prélèvements mensuels en un point du lac « Le Trop Long » (ES9) et du Lauzon (ES4) donnant lieu à une mesure des activités alpha globale et bêta globale et une détermination de la teneur en potassium et en uranium ;
- des prélèvements annuels de l'eau de boisson des villes de Pierrelatte, de Bollène et Lapalud ; sur ces prélèvements, il est réalisé une mesure des activités alpha globale et bêta globale et une détermination des concentrations en potassium et en uranium et en fluorures ;
- une campagne annuelle de prélèvement de sédiments, de végétaux aquatiques et de poissons, dans la Gaffière (ES3), le Lauzon (ES4), le canal de Donzère-Mondragon (ES7 et ES8), et le lac « Le Trop Long » (ES9), sur lesquels doit être effectuée la détermination des activités alpha globale, de la teneur en uranium et une spectrométrie gamma qui comprend une mesure du potassium 40. En outre, à la station aval (ES8) il est procédé à la détermination de l'activité des différents isotopes de l'uranium ;
- des prélèvements mensuels de l'eau de la nappe, au niveau des forages (ET1 à ET15, ET31, ET32, ET33, ET271, ET301, ET316, ET321 et ET322) en vue de la mesure, au minimum, de leur teneur en uranium ;
- des prélèvements mensuels des eaux pluviales, aux points EP1 (bassin tampon Nord), EP2 (Exutoire Gaffière Nord), EP3 (Exutoire Gaffière Sud) et EP 4 (Exutoire Mayre Girarde Sud). Il est réalisé une mesure des activités alpha globale et bêta globale pour chacun de ces prélèvements.

Sous-section 2 : Surveillance physico-chimique et biologique

[ARE-138-81] La surveillance physico-chimique et biologique de l'environnement réalisée par l'exploitant doit permettre de suivre l'évolution naturelle du milieu récepteur et de déceler une

évolution anormale qui proviendrait du fonctionnement de l'installation. Elle est aussi réalisée pour vérifier que la pollution de la nappe susvisée, est résorbée. Elle consiste en des prélèvements et mesures dont les natures, fréquences et localisations sont fixées par la présente décision. Cette surveillance, qui peut être commune à plusieurs installations du site nucléaire du Tricastin, portera au minimum sur les eaux de surface, les eaux pluviales, l'eau de boisson, les sédiments, les végétaux aquatiques et les poissons.

Le nombre et l'implantation des points de prélèvements, la fréquence des prélèvements et la nature des mesures sont les suivants :

[ARE-138-82] Surveillance des eaux de surfaces (ES) :

Points de contrôle		Fréquences	Paramètres contrôlés
ES1	Gaffière amont Tricastin	Mensuelle	Résistivité, fluorures, pH
		Semestrielle	DCO, MES, hydrocarbures totaux
ES2	Gaffière aval AREVA NC / COMURHEX	Mensuelle	Fluorures, résistivité, chrome (total et VI), nickel, pH
		Semestrielle	DCO, MES, hydrocarbures totaux
ES3	Gaffière aval site du Tricastin	Hebdomadaire	Fluorures, chrome (total et VI), nickel
		Mensuelle	Résistivité, pH
		Semestrielle	DCO, MES, hydrocarbures totaux
ES4	Lauzon aval site du Tricastin	Mensuelle	Fluorures
ES5	Mayre Girarde amont site du Tricastin	Mensuelle	Fluorures, résistivité, pH, chrome (total et VI), nickel (Ni), chlorures
		Semestrielle	DCO, MES, hydrocarbures totaux
ES6	Mayre Girarde aval site du Tricastin	Hebdomadaire	Fluorures, nickel, chrome (total et VI)
		Mensuelle	pH, résistivité, chlorures
		Semestrielle	DCO, MES, hydrocarbures totaux
ES7	Canal de Donzère Mondragon amont site du Tricastin	Mensuelle	Fluorures, pH, résistivité, chrome (total et VI), nickel, chlorures
		Semestrielle	DCO, MES, hydrocarbures totaux, azote total
ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin	Hebdomadaire	Fluorures, chrome (total et VI), nickel
		Mensuelle	Résistivité, pH, chlorures
		Semestrielle	DCO, MES, hydrocarbures totaux, azote total
ES9	Lac « Le Trop Long »	Mensuelle	pH, résistivité, fluorures, nickel, chrome (total et VI)
		Semestrielle	DCO, hydrocarbures totaux, MES

[ARE-138-83] Surveillance des eaux pluviales :

Points de contrôle		Fréquences	Paramètres contrôlés
EP1	Bassin tampon AREVA NC	Mensuelle	Fluorures, chrome (total et VI), nickel

EP2	Rejet Gaffière au nord du site EURODIF PRODUCTION	Mensuelle	Fluorures, chrome (total et VI), nickel
EP3	Rejet Gaffière au sud du site du Tricastin	Mensuelle	Fluorures, chrome (total et VI), nickel
EP4	Rejet Mayre Girarde au sud ouest du site du Tricastin	Mensuelle	Fluorures, chrome (total et VI), nickel

[ARE-138-84] Surveillance de l'eau de la nappe (ET) :

Points de contrôle		Fréquences	Paramètres contrôlés
ET1	AREVA NC Pierrelatte	Mensuelle	pH, fluorures
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET2	AREVA NC Pierrelatte	Mensuelle	pH, fluorures
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET3	AREVA NC Pierrelatte	Mensuelle	pH, fluorures
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET4	AREVA NC Pierrelatte	Mensuelle	pH, fluorures
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET5	AREVA NC Pierrelatte	Mensuelle	pH, fluorures, chrome (total et VI), nickel
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET6	AREVA NC Pierrelatte	Mensuelle	pH, fluorures
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET7	Piézomètre EURODIF PRODUCTION Ouest site (parc électrique)	Mensuelle	pH, fluorures
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET8	Parking extérieur sud SOCATRI	Mensuelle	pH, fluorures, chrome (total et VI), nickel
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET9	Piézomètre SOCATRI	Mensuelle	pH, fluorures, chrome (total et VI), nickel
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux, chlore, phosphore total, ammonium
ET10	Piézomètre SOCATRI	Mensuelle	pH, fluorures, chrome (total et VI), nickel
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux, chlore, phosphore total, ammonium
ET12	Station de surveillance de Lapalud	Mensuelle	pH, fluorures, chrome (total et VI), nickel
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET13	Station de surveillance de Faveyrolles	Mensuelle	pH, Fluorures
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET14	Station de surveillance des Près Guérinés	Mensuelle	pH, fluorures, chrome (total et VI), nickel
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET15	Station de surveillance de Bollène la Croisière	Mensuelle	pH, fluorures, chrome (total et VI), nickel
		Semestrielle	Résistivité, hydrocarbures totaux
ET 16	Piézomètre F01	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI)
ET 17	Piézomètre F04	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI)
ET 18	Piézomètre F05	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI)

ET 19	Piézomètre F02	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI), pH, résistivité
ET 20	Piézomètre F03	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI), pH, résistivité
ET 21	Piézomètre F06	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI), pH, résistivité
ET 22 à 26	Piézomètre MW3, 4, 6, 8, 11	Semestrielle	Nickel, chrome (total et VI)
ET 27 à 28	Piézomètre MW12, MW13	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI), uranium, fluorures, pH, résistivité
ET 29 à 30	Piézomètre MW2et MW10	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI), uranium, fluorures, pH, résistivité
ET 31 à 33	Piézomètre P07 à P09	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI), uranium, fluorures, pH, résistivité
		Semestrielle	Ammonium, chlore, phosphore total
ET 34	Pompage d'exhaure	Prélèvement continu, analyse hebdomadaire	pH, résistivité, uranium, fluorures, nickel, chrome (total et VI)
ET 35 à 44	S01 à S10	Mensuelle	Nickel, chrome (total et VI)
ET 45	Traitement pollution amont	3 fois par semaine	pH, nickel, chrome (total et VI)
		Mensuelle	MES, DCO, matières inhibitrices (MI), total des métaux
		Semestrielle	Azote total, DB05, ammonium, chlore, phosphore total
ET 46	Traitement pollution aval	3 fois par semaine	pH, nickel, chrome (total et VI)
		Mensuelle	MES, DCO, matières inhibitrices (MI), total des métaux
		Semestrielle	Azote total, DB05, ammonium, chlore, phosphore total

[ARE-138-85] Eaux de boisson :

Des prélèvements annuels de l'eau de boisson des villes de Pierrelatte, de Bollène et Lapalud ; sur ces prélèvements, il est réalisé une mesure des fluorures.

[ARE-138-86] L'impact des installations sur les écosystèmes aquatiques fait l'objet d'un plan de surveillance adapté et tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Section 3 : Implantation des points de prélèvements

[ARE-138-87] Les points de prélèvements pour la surveillance de l'environnement sont implantés comme suit :

PARAMETRES CONTROLES	POINTS DE CONTROLE	
	CODIFICATION	LOCALISATION
Débit d'exposition gamma	D0	<i>Voir plan ⁽¹⁾</i>
	D1	
	D2	
	D3	
	D4	
	D5	
	D6	
	D7	
	D8	
	D11	
	D12	
	D13	
	D14	
	D15	
	D16	
	D17	
	D18	
	D210	
	D211	
	D212	
	D213	
	D214	
	DD5	Faveyrolles
DD6	Clos de Bonnot	
DD7	Près Guérinés	
DD8	Bollène la Croisière	
Enregistrement du rayonnement gamma ambiant	DD10	<i>Voir plan ⁽¹⁾</i>
	DD20	
	DD202	
	DD4	

PARAMETRES CONTROLES	POINTS DE CONTROLE	
	CODIFICATION	LOCALISATION
Poussières atmosphériques	PA1	<i>Voir plan ⁽¹⁾</i>
	PA2	
	PA3	
	PA4	
	PA5	
	PA6	
	PA7	
	PA8	Station de surveillance Faveyrolles
	PA9	Station de surveillance Près Guérinés
	PA10	Station de surveillance Bollène la Croisière
	PA11	Station de surveillance Lapalud
Retombées atmosphériques	RA1	<i>Voir plan ⁽¹⁾</i>
	RA2	
	RA3	
	RA4	
	RA5	
	RA6	
	RA7	
	RA8	Station de surveillance Faveyrolles
	RA9	Station de surveillance Près Guérinés
	RA10	Station de surveillance Bollène la Croisière
	RA11	Station de surveillance Lapalud
Herbes	ID1	Station de surveillance Faveyrolles
	ID2	Station de surveillance Près Guérinés
	ID3	Station de surveillance Bollène la Croisière
	ID4	Station de surveillance Lapalud
Productions agricoles locales		Nord du site
		Sud du site
Couche superficielle de terre	ID1	Station de surveillance Faveyrolles
	ID2	Station de surveillance Près Guérinés
	ID3	Station de surveillance Bollène la Croisière
	ID4	Station de surveillance Lapalud
Eau potable	Rb1	Pierrelatte
	Rb2	Bollène
	Rb3	Lapalud

PARAMETRES CONTROLES	POINTS DE CONTROLE	
	CODIFICATION	LOCALISATION
Eaux de surface	ES1	Gaffière amont Tricastin
	ES2	Gaffière aval AREVA NC / COMURHEX
	ES3	Gaffière aval site du Tricastin
	ES4	Lauzon aval site du Tricastin
	ES5	Mayre Girarde amont site du Tricastin
	ES6	Mayre Girarde aval site du Tricastin
	ES7	Canal de Donzère Mondragon amont site du Tricastin
	ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin
	ES9	Lac « Le Trop Long »
Sédiments	ES3	Gaffière aval site du Tricastin
	ES4	Lauzon (Bollène)
	ES7	Canal de Donzère Mondragon amont site du Tricastin
	ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin
	ES9	Lac « Le Trop Long »
Flore aquatique (mousse, potamot, ...)	ES3	Gaffière aval site du Tricastin
	ES4	Lauzon (Bollène)
	ES7	Canal de Donzère Mondragon amont site du Tricastin
	ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin
	ES9	Lac « Le Trop Long »
Poissons (anguilles, chevesnes, ...)	ES3	Gaffière aval site du Tricastin
	ES4	Lauzon (Bollène)
	ES7	Canal de Donzère Mondragon amont site du Tricastin
	ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin
	ES9	Lac « Le Trop Long »

PARAMETRES CONTROLES	POINTS DE CONTROLE	
	CODIFICATION	LOCALISATION
Eaux souterraines	ET1	<i>Voir plan ⁽¹⁾</i>
	ET2	
	ET3	
	ET4	
	ET5	
	ET6	
	ET7	
	ET8	
	ET9	
	ET10	
	ET11	
	ET12	Station de surveillance Lapalud
	ET13	Faveyrolles
	ET14	Près Guérinés
	ET15	Bollène
Eaux souterraines	ET 316, 271, 301, 321, 322	

(1) Ce plan peut être consulté sur demande auprès d'AREVA, de l'Autorité de sûreté nucléaire, à la préfecture de la Drôme et à la préfecture du Vaucluse.

Annexe 2

à la décision n°2013-DC-0358 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transferts, de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n°138, exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse)

Titre VII

Information des autorités, des collectivités territoriales, des associations et du public

Chapitre 1 : Information des pouvoirs publics

Section 1 : Moyens de vérification de la conformité

[ARE-138-88] L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les procédures analytiques et les méthodes de calcul qui sont utilisées pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente décision et aux limites imposées par la décision n°2013-DC-0359 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 susvisée. L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire de toute modification des méthodes de calcul ainsi que de toute évolution relative au choix des méthodes de mesures retenues.

L'exploitant communique également à l'Autorité de sûreté nucléaire une nouvelle évaluation de l'impact sanitaire et environnemental en cas d'évolution importante des méthodes ou modèles utilisés pour cette évaluation.

[ARE-138-89] Ces procédures analytiques sont conformes aux prescriptions fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire. L'exploitant précise pour chaque procédure analytique utilisée les limites de quantification associées. Ces limites de quantification sont compatibles avec le niveau requis pour la vérification des limites imposées.

Chapitre 2 : Information du public

Section 1 - Rapport public annuel

[ARE-138-90] Le rapport requis à l'article 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé présente notamment les éléments d'information suivants :

- a) Le rappel des dispositions de la présente décision en précisant notamment les normes de rejet, les contrôles des effluents, le programme de surveillance ;
- b) L'état des prélèvements d'eau annuels et le bilan du contrôle des milieux de prélèvement ;
- c) L'état des rejets annuels en distinguant les rejets concertés des rejets continus et accidentels et leur répartition mensuelle (en activité et en flux pour les substances chimiques) ;
- d) Le bilan des mesures de surveillance réalisées sur les rejets et dans l'environnement ;
- e) Les opérations exceptionnelles conduisant à utiliser des substances chimiques se retrouvant ensuite dans les rejets. Ces informations sont accompagnées des commentaires nécessaires à leur bonne compréhension : carte à une échelle convenable du programme de surveillance (localisation des stations d'étude), situation des rejets par rapport aux limites réglementaires,

comparaison des résultats de mesure dans l'environnement aux mesures initiales, explications quant à d'éventuels résultats anormaux, etc. ;

f) L'estimation, de façon aussi réaliste que possible, des doses reçues par la population du fait de l'activité exercée au cours de l'année écoulée. Cette estimation s'applique aux groupes de référence de la population concernés par le site, dont les caractéristiques sont rappelées dans le rapport, et s'appuie notamment sur :

- l'évaluation des doses dues à l'exposition externe, avec indication, le cas échéant, de la qualité des rayonnements en cause ;
- l'évaluation de l'incorporation de radionucléides avec indication de leur nature et, au besoin, de leurs états physique et chimique, ainsi que la détermination de l'activité et des concentrations de ces radionucléides ;

g) La description des opérations de maintenance des équipements et ouvrages intervenant dans les prélèvements d'eau et rejets d'effluents ;

h) La description des incidents ou anomalies de fonctionnement ayant fait l'objet d'une information ainsi que des mesures correctives prises par l'exploitant ;

i) La mise en perspective pluriannuelle des résultats (comparaison avec les résultats antérieurs), y compris ceux relatifs à l'état de référence connu le plus ancien ;

j) La présentation des actions réalisées par l'exploitant en faveur de la protection de l'environnement ;

k) L'estimation de l'impact des rejets chimiques ;

l) Les incertitudes associées aux mesures réalisées.